

Particuliers

Choix du nom de famille d'un enfant par ses 2 mères

Vous êtes un couple de femmes, vous avez eu recours à une AMP avec tiers donneur et vous vous demandez quel nom de famille vous pouvez choisir pour votre enfant ? Cette page indique les règles à connaître pour le choix du nom de famille et comment faire la démarche.

Les règles diffèrent selon qu'il s'agit du 1^{er} enfant du couple ou des enfants suivants.

Quel nom peut-on donner à son enfant ?

Un enfant dont la filiation est établie **par reconnaissance conjointe anticipée** peut porter :

- Soit le nom de l'une des femmes du couple
- Soit leurs 2 noms accolés, dans l'ordre choisi par elles, et dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles.

Les femmes désignées dans la reconnaissance conjointe choisissent le nom de famille de leur enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance.

Comment faire la demande ?

Les 2 mères doivent faire une **déclaration conjointe de choix du nom de famille**.

La déclaration se fait sur le **formulaire cerfa n°15286**.

Le formulaire doit être remis à l'officier de l'état civil avec la déclaration de naissance.

Où s'adresser ?

Mairie

Quel nom porte l'enfant en l'absence de choix ?

Si les 2 mères ne font pas de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend un **double nom, composé de leurs 2 noms accolés par ordre alphabétique**.

Lorsque l'une des 2 mères a elle-même un double nom, seul son 1^{er} nom est retenu pour composer le nom de l'enfant.

Si les 2 mères figurent sur l'acte de naissance de leur 1^{er} enfant, **le choix du nom fait pour ce 1^{er} enfant s'impose à leurs enfants suivants.**

Et aussi...

- Naissance et filiation
- Grossesse, assistance à la procréation
- Actes d'état civil
- Changement d'état civil
- Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes
- Choix du nom de famille d'un enfant par son père et sa mère
- Procréation médicalement assistée (PMA)

Et aussi...

- Naissance et filiation
- Grossesse, assistance à la procréation
- Actes d'état civil
- Changement d'état civil
- Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes
- Choix du nom de famille d'un enfant par son père et sa mère
- Procréation médicalement assistée (PMA)

Textes de référence

- Code civil : articles 342-9 à 342-13
- Circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure